

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines, pour l'année financière 2013-2014, une subvention de fonctionnement de 980 000 \$;

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut national des mines soit autorisé à verser, en 2014-2015, à l'Institut national des mines, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 250 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60096

Gouvernement du Québec

Décret 835-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 681-2012 du 27 juin 2012 autorise le ministre des Finances et de l'Économie à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013 au montant de 13 589 700 \$, et qu'une somme de 3 397 425 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 5 188 908 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent

être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à titre de seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, un montant maximal de 5 188 908 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention de fonctionnement soit versée aux dates convenues entre le ministre et l'Institut de la statistique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60097

Gouvernement du Québec

Décret 836-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;